

PARTICULAR PROCEEDINGS

RULE 70

TITLE CERTIFICATIONS

70.01 Definitions

In this rule,

applicant includes a plaintiff and a prospective applicant;

full title declaration means a title declaration referred to in clause (a) of the definition “title declaration”;

limited title declaration means a title declaration referred to in clause (b) of the definition “title declaration”;

registered land means registered land as defined in the *Land Titles Act*;

Registrar General means Registrar General as defined in the *Land Titles Act*;

surveyor means a land surveyor as defined in the *New Brunswick Land Surveyors Act, 1986*;

title declaration means a declaration that is binding on all persons and

(a) certifies that a person is the owner of an identified parcel of land, or

(b) certifies any interest, encumbrance, fact or matter relating to the title to land or the boundaries of land, other than the interest described in clause (a).

70.02 Application of Other Rules

Unless otherwise provided by this rule, the rules applicable to an application or an action, as the case may be, apply to a proceeding conducted under this rule.

70.03 Notice of Intent to Apply for a Title Declaration

(1) Any person who intends to apply for a title declaration shall give notice of such intent

CAS PARTICULIERS

RÈGLE 70

CERTIFICATION DU TITRE DE PROPRIÉTÉ

70.01 Définitions

Dans la présente règle,

arpenteur s’entend d’un arpenteur-géomètre selon la définition que donne de ce terme la *Loi de 1986 sur les arpenteurs- géomètres du Nouveau-Brunswick*;

bien-fonds enregistré s’entend au sens de la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’enregistrement foncier*;

déclaration de titre de propriété s’entend d’une déclaration qui lie toutes les personnes et qui, selon le cas :

a) certifie qu’une personne est propriétaire d’une parcelle de bien-fonds déterminée;

b) certifie tout intérêt, tout grèvement, tout fait ou toute question se rapportant au titre foncier ou aux limites du bien-fonds, exception faite de l’intérêt visé à l’alinéa a);

déclaration générale s’entend de la déclaration de titre de propriété mentionnée à l’alinéa a) de la définition du terme « déclaration de titre de propriété »;

déclaration spéciale s’entend de la déclaration de titre de propriété mentionnée à l’alinéa b) de la définition du terme « déclaration de titre de propriété »;

registrateur général s’entend au sens de la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’enregistrement foncier*;

requérant s’entend également d’un demandeur et d’un requérant éventuel.

70.02 Application des autres règles

Sauf disposition contraire de la présente règle, les règles qui régissent une requête ou une action, selon le cas, s’appliquent à l’instance conduite sous le régime de la présente règle.

70.03 Avis d’intention de solliciter une déclaration de titre de propriété

(1) La personne qui entend solliciter une déclaration de titre de propriété en donne avis :

Rule / Règle 70

- (a) by a Notice of Intent to Apply for a Title Declaration (Form 70A), or
- (b) as directed by a judge on a preliminary motion.
- (2) The notice referred to in paragraph (1) shall identify the land to which it relates and state:
- (a) the title declaration sought;
- (b) the date by which a person who disputes or questions the proposed title declaration shall so notify the person giving the notice; and
- (c) the name and address of the person to whom a dispute note referred to in Rule 70.04 may be sent.
- (3) The date stated in a notice referred to in clause (1)(a) shall be at least 4 weeks after the date when the last of the actions required under paragraph (4), (5) or (6) will be taken.
- (4) If a person applies for a full title declaration, the notice referred to in clause (1)(a) shall be
- (a) given to
- (i) any persons who are in possession of the land or who do or could dispute or question the title declaration sought, and
- (ii) the owners of the lands adjoining the land in question,
- (b) posted in a conspicuous place on the land; and
- (c) published once in *The Royal Gazette* and once in a newspaper having general circulation in the area where the land is located.
- (5) If a person applies for a limited title declaration, the notice referred to in clause (1)(a) shall be
- (a) given, posted and published in accordance with paragraph (4), or
- (b) given
- a) soit au moyen de l'avis d'intention de solliciter une déclaration de titre de propriété (formule 70A);
- b) soit selon les directives du juge sur motion préliminaire.
- (2) L'avis que prévoit le paragraphe (1) précise le bien-fonds auquel il se rapporte et indique :
- a) la déclaration de titre de propriété recherchée;
- b) la date limite où une personne qui conteste ou met en question la déclaration de titre de propriété proposée est tenue d'en aviser la personne qui donne l'avis;
- c) les nom et adresse de la personne à qui peut être envoyé le contredit visé à la règle 70.04.
- (3) La date indiquée dans l'avis que prévoit l'alinéa (1)a ne peut être moins de 4 semaines après la date à laquelle sera prise la dernière des mesures exigées au paragraphe (4), (5) ou (6).
- (4) Si la personne sollicite une déclaration générale, l'avis que prévoit l'alinéa (1)a) :
- a) est donné :
- (i) à toutes personnes qui sont en possession du bien-fonds ou qui ou bien contestent ou mettent en question la déclaration de titre de propriété recherchée, ou bien pourraient la contester ou la mettre en question,
- (ii) aux propriétaires des biens-fonds contigus au bien-fonds concerné;
- b) est affiché dans un endroit bien en vue sur le bien-fonds;
- c) est publié une fois dans la *Gazette royale* et une fois dans un journal ayant une circulation générale dans la région où se trouve le bien-fonds.
- (5) Si la personne sollicite une déclaration spéciale, l'avis que prévoit l'alinéa (1)a) est :
- a) ou bien donné, affiché et publié conformément au paragraphe (4);
- b) ou bien donné comme suit :

(i) to any persons who are in possession of the land or who do or could dispute or question the title declaration sought, and

(ii) in such other manner as is likely to bring the notice to the attention of other persons affected by the title declaration sought.

(6) The notice referred to in paragraph (4) or (5) shall also be given to the Registrar General.

70.04 Dispute Note

(1) Any person who disputes or questions a proposed title declaration shall send a dispute note to the person who gave notice under Rule 70.03(1) by the date stated in that notice and shall state the reasons for his or her objection in the dispute note.

(2) A dispute note may be in Form 70B.

70.05 Commencement of Proceeding

(1) After the date stated in the notice referred to in Rule 70.03, the person who gave the notice may commence a proceeding for a title declaration.

(2) The parties to the proceeding are the applicant and any person who sent a dispute note to the applicant under Rule 70.04.

(3) Other parties may be added at any stage of the proceeding in accordance with Rule 5.

(4) The style of proceeding

(a) shall refer to “all persons affected” as being the respondent if no person has sent a dispute note under Rule 70.04; or

(b) shall refer to “all persons affected” as being an additional defendant or respondent if there is also a named defendant or respondent in accordance with paragraph (2).

(5) If the proceeding is an application, the hearing date shall be at least 4 weeks after the commencement of the proceeding.

(i) d’une part, à toutes personnes qui sont en possession du bien-fonds ou qui ou bien contestent ou mettent en question la déclaration de titre de propriété recherchée, ou bien pourraient la contester ou la mettre en question,

(ii) d’autre part, de toute autre manière qui portera vraisemblablement l’avis à l’attention d’autres personnes visées par la déclaration de titre de propriété recherchée.

(6) L’avis visé au paragraphe (4) ou (5) est également donné au registrateur général.

70.04 Contredit

(1) La personne qui conteste ou met en question une déclaration de titre de propriété proposée envoie un contredit à la personne qui a donné l’avis en vertu de la règle 70.03(1) au plus tard à la date indiquée dans cet avis et motive, dans le contredit, son opposition à la déclaration de titre de propriété.

(2) Le contredit peut être établi selon la formule 70B.

70.05 Introduction de l’instance

(1) La personne qui a donné l’avis que prévoit la règle 70.03 peut, après la date y indiquée, introduire une instance visant l’obtention d’une déclaration de titre de propriété.

(2) Les parties à l’instance sont le requérant et toute personne qui lui a envoyé un contredit en vertu de la règle 70.04.

(3) Conformément à la règle 5, d’autres parties peuvent être ajoutées à toute étape de l’instance.

(4) L’intitulé de l’instance :

a) ou bien mentionne « toutes les personnes concernées » comme intimé, si personne n’a envoyé le contredit que prévoit la règle 70.04;

b) ou bien mentionne « toutes les personnes concernées » comme défendeur ou intimé additionnel, s’il y a également un défendeur ou un intimé nommé conformément au paragraphe (2).

(5) Si l’instance est une requête, la date de l’audience suit d’au moins 4 semaines l’introduction de l’instance.

(6) As soon as practicable after the proceeding is commenced, the applicant shall give a Notice of Proceeding (Form 70C) to every person to whom a notice was given under Rule 70.03 but who did not send a dispute note to the applicant under Rule 70.04.

70.06 Supporting Documents

(1) An originating process for a full title declaration shall be supported by the following particulars which shall be filed and, if there is a named defendant or respondent, served with the originating process:

(a) copies of any relevant title deeds or other documentary evidence of title, liens or encumbrances that are in the possession of, under the control of or reasonably obtainable by the applicant;

(b) an affidavit of the applicant in accordance with paragraph (3);

(c) a certificate of a solicitor stating the following:

(i) that he or she has investigated the title and believes the applicant to be the owner of the land, subject only to any charge or encumbrance mentioned in the originating process, or that he or she so believes subject to any condition, qualification or exemption mentioned in the certificate; and

(ii) that he or she has conferred with the deponent or deponents on the subject of the various matters mentioned in the affidavit or affidavits referred to in this paragraph and believes the affidavit or affidavits to be true;

(d) an abstract of title certified by a solicitor and a concise statement, certified by that solicitor, of the facts which are relied on by the applicant to make out the title but which do not appear by such abstract;

(e) a plan or description of the land that is certified by a surveyor as meeting the standards prescribed in New Brunswick Regulation 2000-40 under the *Land Titles Act* and shows the location of any easement or encroachment on the land;

(6) Dans les plus brefs délais après l'introduction de l'instance, le requérant donne un avis d'instance (formule 70C) à toutes les personnes à qui a été donné l'avis que prévoit la règle 70.03, mais qui n'ont pas envoyé au requérant le contredit que prévoit la règle 70.04.

70.06 Documents à l'appui

(1) L'acte introductif d'instance visant l'obtention d'une déclaration générale est appuyé des éléments ci-dessous, lesquels sont déposés et, s'il y a un défendeur ou un intimé nommément désigné, signifiés avec l'acte introductif d'instance :

a) copies de tous les titres de propriété ou de toute autre preuve littérale de titres de propriété, de privilèges ou de grèvements qui sont en la possession ou sous la garde du requérant ou qu'il peut raisonnablement obtenir et qui sont pertinents quant à la détermination de la question;

b) l'affidavit du requérant établi conformément au paragraphe (3);

c) le certificat d'un avocat dans lequel il affirme :

(i) qu'il a examiné le titre de propriété et croit que le requérant est propriétaire du bien-fonds, sous réserve seulement de toute charge ou de tout grèvement mentionné dans l'acte introductif d'instance, ou qu'il le croit, sous réserve de toute condition, de toute restriction ou de toute exemption mentionnée dans le certificat,

(ii) qu'il s'est entretenu avec le ou les déposants au sujet des diverses questions mentionnées dans l'affidavit ou les affidavits visés au présent paragraphe et qu'il croit que l'affidavit ou les affidavits sont exacts;

d) un résumé de titre que certifie un avocat et une déclaration concise, qu'il certifie également, des faits sur lesquels s'appuie le requérant afin d'établir le titre, mais qui n'apparaissent pas dans ce résumé;

e) un plan ou une description du bien-fonds qui, d'une part, est certifié par un arpenteur comme étant conforme aux normes que prévoit le Règlement du Nouveau-Brunswick 2000-40 pris en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier* et qui, d'autre part, indique l'emplacement de toute servitude ou de tout empiètement sur le bien-fonds;

(f) an affidavit in accordance with paragraph (5) of a surveyor who has personally inspected the land; and

(g) a certificate of a solicitor, or an affidavit of the applicant, that describes the notices given under Rule 70.03 and any responses received.

(2) An originating process for a limited title declaration shall be supported by the following particulars which shall be filed and, if there is a named defendant or respondent, served with the originating process:

(a) copies of any relevant title deeds or other documentary evidence of title, liens or encumbrances that are in the possession of, under the control of or reasonably obtainable by the applicant;

(b) an affidavit of the applicant in accordance with paragraph (3);

(c) a certificate of a solicitor stating the following:

(i) the intended legal effect of the title declaration in relation to the title to the land;

(ii) that he or she has investigated the title and believes the applicant to be entitled to the title declaration sought, or that he or she so believes subject to any condition, qualification or exemption mentioned in the certificate; and

(iii) that he or she has conferred with the deponent or deponents on the subject of the various matters mentioned in the affidavit or affidavits referred to in this paragraph and believes the affidavit or affidavits to be true;

(d) if relevant to the title declaration sought, an abstract or partial abstract of title certified by a solicitor and a concise statement, certified by that solicitor, of the facts which are relied on by the applicant to make out the title but which do not appear by such abstract or partial abstract;

(e) if relevant to the title declaration sought, a plan or description that is certified by a surveyor as being an appropriate plan or description of the land or any part of it or of the location of anything on the land;

f) l'affidavit, établi conformément au paragraphe (5), d'un arpenteur qui a personnellement inspecté le bien-fonds;

g) le certificat d'un avocat ou l'affidavit du requérant qui décrit à la fois les avis donnés en vertu de la règle 70.03 et les réponses reçues.

(2) L'acte introductif d'instance visant l'obtention d'une déclaration spéciale est appuyé des éléments ci-dessous, lesquels sont déposés et, s'il y a un défendeur ou un intimé nommé désigné, signifiés avec l'acte introductif d'instance :

a) copies de tous les titres de propriété ou de toute autre preuve littérale de titres de propriété, de privilèges ou de grèvements qui sont en la possession ou sous la garde du requérant ou qu'il peut raisonnablement obtenir et qui sont pertinents quant à la détermination de la question;

b) l'affidavit du requérant établi conformément au paragraphe (3);

c) le certificat d'un avocat dans lequel :

(i) il énonce l'effet juridique qu'aurait la déclaration de titre de propriété relativement au titre du bien-fonds,

(ii) il affirme qu'il a examiné le titre de propriété et croit que le requérant a droit à la déclaration de titre de propriété recherchée, ou qu'il le croit, sous réserve de toute condition, de toute restriction ou de toute exemption mentionnée dans le certificat,

(iii) il affirme qu'il s'est entretenu avec le ou les déposants au sujet des diverses questions mentionnées dans l'affidavit ou les affidavits visés au présent paragraphe et qu'il croit que l'affidavit ou les affidavits sont exacts;

d) s'il est pertinent quant à la déclaration de titre de propriété recherchée, un résumé complet ou partiel de titre que certifie un avocat et une déclaration concise, qu'il certifie également, des faits sur lesquels s'appuie le requérant afin d'établir le titre, mais qui n'apparaissent pas dans ce résumé;

e) s'il est pertinent quant à la déclaration de titre de propriété recherchée, un plan ou une description qui est certifié par un arpenteur comme étant un plan ou une description convenable de tout ou partie du bien-

- f) if the title declaration sought relates to the boundaries or occupation of the land or to the location of anything on the land, an affidavit in accordance with paragraph (5) of a surveyor who has personally inspected the land; and
- g) a certificate of a solicitor, or an affidavit of the applicant, that describes the notices given under Rule 70.03 and any responses received.
- (3) In the affidavit required under clause (1)(b) or (2)(b), the applicant shall fully and fairly state, to the best of his or her knowledge, information and belief,
- (a) that he or she is entitled to the title declaration sought,
- (b) that the originating process and the supporting documents disclose all facts on which he or she relies, all other facts that are material to the title declaration sought and all contracts and dealings that affect the title declaration or any part of it or give any right as against the applicant,
- (c) that the title declaration sought is or would be, or is not and would not be, disputed or questioned by another person,
- (d) if the title declaration is or would be disputed or questioned, all the facts in relation to that dispute or question to the best of his or her knowledge, information and belief, and
- (e) the names and addresses of all persons who are in possession of the land or who do or could dispute or question the title declaration or be affected by it.
- (4) A solicitor who has made any or all of the certificates, abstracts and statements referred to in clauses (1)(c), (d) and (g) and (2)(c), (d) and (g) may represent the applicant in the proceeding.
- (5) In the affidavit referred to in clause (1)(f) or (2)(f), the surveyor shall state the following:
- (a) the manner in which the land is indicated on the plan or by the description of the land;
- fonds ou de l'emplacement de toute chose s'y trouvant;
- f) si la déclaration de titre de propriété recherchée se rapporte soit aux limites d'un bien-fonds ou à son occupation, soit à l'emplacement de toute chose s'y trouvant, l'affidavit, établi conformément au paragraphe (5), d'un arpenteur qui a personnellement inspecté le bien-fonds;
- g) le certificat d'un avocat ou l'affidavit du requérant qui décrit à la fois les avis donnés en vertu de la règle 70.03 et les réponses reçues.
- (3) Dans l'affidavit qu'exige l'alinéa (1)b) ou (2)b), le requérant énonce d'une manière complète et juste et selon ce qu'il sait, ce qu'il a appris et ce qu'il croit :
- a) qu'il a droit à la déclaration de titre de propriété recherchée;
- b) que l'acte introductif d'instance et les documents à l'appui divulguent tous les faits invoqués, tous les autres faits importants concernant la déclaration de titre de propriété recherchée ainsi que tous les contrats et les opérations qui la touchent en tout ou en partie ou donnent tout droit qui lui est opposable;
- c) que la déclaration de titre de propriété recherchée est ou serait, ou n'est pas et ne serait pas, contestée ou mise en question par une autre personne;
- d) si la déclaration de titre de propriété est ou était contestée ou mise en question, tous les faits relatifs à cette contestation ou mise en question selon ce qu'il sait, ce qu'il a appris et ce qu'il croit;
- e) les noms et adresses de toutes les personnes qui sont en possession du bien-fonds ou qui contestent ou mettent en question ou pourraient contester ou mettre en question la déclaration de titre de propriété ou être concernées par elle.
- (4) Un avocat qui a établi l'un quelconque, plusieurs ou la totalité des certificats, des résumés et des déclarations que prévoient les alinéas (1)c), d) et g) et (2)c), d) et g) peut représenter le requérant à l'instance.
- (5) Dans l'affidavit que prévoit l'alinéa (1)f) ou (2)f), l'arpenteur énonce :
- a) la manière dont le bien-fonds est indiqué sur le plan ou par la description du bien-fonds;

(b) the connection between the plan or description and the title deeds and other documentary evidence of title, if any, on which the applicant relies;

(c) the name of any person in actual occupation of the whole or any part of the land; and

(d) any facts observed by the surveyor that might be evidence of continued possession and that might be of assistance to the judge.

70.07 Registrar General Entitled to Be Heard

The applicant shall give a copy of an originating process for a title declaration and the supporting documents to the Registrar General who is entitled to be heard at the proceeding.

70.08 Further Notice

At any time in a proceeding conducted under this rule, the judge may order such further notice to the public, or any person who may be affected by the proceeding, as the judge considers necessary.

70.09 Amendment of Originating Process or Pleadings

If a proceeding was not commenced under this rule, the judge may grant leave to the applicant to amend any originating process or pleading to bring the proceeding under this rule. The applicant shall give such notice of the amended originating process or pleading as is directed by the judge.

70.10 Full Disclosure

In a proceeding conducted under this rule, the applicant shall make full and fair disclosure of all relevant facts, documents and information.

70.11 Power of the Judge Respecting Evidence

In a proceeding conducted under this rule, the judge may consider all relevant facts, documents and information, whether or not they are otherwise admissible in evidence, and may make any inquiries that he or she considers appropriate.

b) le lien qui existe entre le plan ou la description ainsi que le titre de propriété et toute autre preuve littéraire de titre de propriété, le cas échéant, qu'invoque le requérant;

c) le nom de toute personne qui occupe réellement tout ou partie du bien-fonds;

d) tous les faits qu'il a observés et qui seraient susceptibles de constituer un élément de preuve de possession continue et d'être utiles au juge.

70.07 Droit du registrateur général d'être entendu

Le requérant donne à la fois copie de l'acte introductif d'instance visant l'obtention d'une déclaration de titre de propriété et copie des documents à l'appui au registrateur général, lequel a le droit d'être entendu à l'instance.

70.08 Autres avis

À tout moment au cours de l'instance conduite sous le régime de la présente règle, le juge peut, selon ce qu'il estime nécessaire, ordonner que soient donnés d'autres avis au public ou à toute personne susceptible d'être visée par l'instance.

70.09 Modification de l'acte introductif d'instance ou des plaidoiries

Si une instance n'a pas été introduite sous le régime de la présente règle, le juge peut accorder au requérant la permission de modifier tout acte introductif d'instance ou toute plaidoirie afin d'assujettir l'instance au régime de la présente règle, et le requérant donne avis des modifications selon les directives du juge.

70.10 Divulgence complète

Dans l'instance conduite sous le régime de la présente règle, le requérant est tenu de divulguer d'une manière complète et juste l'intégralité des faits, des documents et des renseignements pertinents.

70.11 Pouvoir judiciaire concernant la preuve

Dans l'instance conduite sous le régime de la présente règle, le juge peut prendre en considération l'intégralité des faits, des documents et des renseignements pertinents, qu'ils soient ou non autrement admissibles en preuve, et procéder à toute enquête qu'il estime appropriée.

70.12 Taxes, Rates and Assessments

Before a title declaration is granted, satisfactory evidence shall be given by certificate, affidavit or otherwise that all taxes, rates and assessments for which the land is liable have been paid, or that all except those for the current year have been paid.

70.13 Title Declaration

(1) If satisfied that a title declaration should be granted, the judge may make one title declaration comprising all of the land mentioned in the originating process or may make separate title declarations as to separate parts of the land.

(2) A title declaration that pertains to registered land shall refer to the parcel identifier assigned to the land.

(3) A title declaration is binding on all persons but may be set aside in accordance with Rule 70.14.

(4) A title declaration shall be submitted for registration under the *Registry Act* or the *Land Titles Act* and section 19 of the *Registry Act* and section 15 of the *Land Titles Act* apply to the title declaration.

(5) Unless the contrary is expressly stated in the title declaration, the land mentioned in the title declaration, whether registered land or not, is, by implication and without any special mention in the title declaration, subject to the rights and interests referred to as overriding incidents in subsection 17(4) of the *Land Titles Act*.

(6) The statement referred to in paragraph (5) shall not be included in a title declaration unless notice has been given under Rule 70.03 to the person whose right or interest will be affected by it.

70.14 Setting Aside Title Declaration

(1) With leave of a judge and after accounting for his or her delay, an aggrieved person may apply to have

70.12 Taxes, impôts et cotisations

Avant qu'une déclaration de titre de propriété ne soit accordée, une preuve satisfaisante doit être fournie par voie de certificat, d'affidavit ou autrement portant que l'intégralité des taxes, des impôts et des cotisations auxquelles est assujéti le bien-fonds a été payée ou qu'ils ont été payés intégralement, exception faite de ceux de l'année courante.

70.13 Déclaration de titre de propriété

(1) S'il est convaincu qu'une déclaration de titre de propriété devrait être accordée, le juge peut rendre ou bien une seule déclaration de titre de propriété, laquelle comprend tous les biens-fonds mentionnés dans l'acte introductif d'instance, ou bien une déclaration de titre de propriété distincte pour toute partie du bien-fonds.

(2) La déclaration de titre de propriété qui se rapporte à des biens-fonds enregistrés fait renvoi au numéro d'identification attribué au bien-fonds.

(3) La déclaration de titre de propriété lie toutes les personnes, mais elle peut être annulée conformément à la règle 70.14.

(4) La déclaration de titre de propriété doit être présentée pour enregistrement sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement* ou de la *Loi sur l'enregistrement foncier* et l'article 19 de la *Loi sur l'enregistrement* et l'article 15 de la *Loi sur l'enregistrement foncier* s'appliquent à la déclaration de titre de propriété.

(5) Sauf indication contraire expresse dans la déclaration de titre de propriété, le bien-fonds mentionné dans la déclaration de titre de propriété, qu'il soit un bien-fonds enregistré ou non, est, implicitement et sans qu'il y soit mentionné d'une façon particulière, soumis aux droits et aux intérêts que prévoit le paragraphe 17(4) de la *Loi sur l'enregistrement foncier* comme constituant des réserves dérogoatoires.

(6) L'indication mentionnée au paragraphe (5) ne peut être incluse dans la déclaration de titre de propriété que si avis n'a été donné en vertu de la règle 70.03 à la personne dont les droits et les intérêts seront touchés par cette indication.

70.14 Annulation de la déclaration de titre de propriété

(1) Avec la permission d'un juge et après avoir justifié son retard, la personne qui s'estime lésée peut de-

Rule / Règle 70

a title declaration set aside or for another title declaration or other order to be made.

(2) A title declaration may be set aside on such terms as the judge may order.

(3) An order setting aside a title declaration shall be submitted for registration under the *Registry Act* or the *Land Titles Act* and section 19 of the *Registry Act* and section 15 of the *Land Titles Act* apply to the order.

(4) The setting aside of a title declaration shall not affect the title of a person, who, after the date of the title declaration and before the registration of a certificate of pending litigation, has acquired without notice for valuable consideration an estate or interest in the land mentioned in the title declaration.

(5) Nothing in this subrule limits any other grounds on which a person may apply to have a judgment set aside.

Rule 70: 85-5; 2003-12; 2014-76

mander ou bien que soit annulée la déclaration de titre de propriété, ou bien que soit accordée une autre déclaration de titre de propriété ou que soit rendue une autre ordonnance.

(2) La déclaration de titre de propriété peut être annulée aux conditions que le juge impose.

(3) L'ordonnance annulant une déclaration de titre de propriété doit être présentée pour enregistrement sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement* ou de la *Loi sur l'enregistrement foncier* et l'article 19 de la *Loi sur l'enregistrement* et l'article 15 de la *Loi sur l'enregistrement fonciers* appliquent à l'ordonnance.

(4) L'annulation d'une déclaration de titre de propriété ne porte pas atteinte au titre de propriété de la personne qui, après la date de la déclaration de titre de propriété et avant l'enregistrement d'un certificat d'affaire en instance, a acquis sans connaissance préalable et moyennant contrepartie valable un droit de tenure ou autre intérêt sur le bien-fonds mentionné dans la déclaration de titre de propriété.

(5) Rien dans le présent article n'empêche une personne d'invoquer tout autre moyen pour solliciter l'annulation d'un jugement.

Règle 70 : 85-5; 2003-12; 2014-76